

**Avenant n°04-12 à la Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial :
centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de
développement social local**

FORMATION PROFESSIONNELLE

Préambule

L'entrée de la branche à Uniformation permet l'accès à une plus grande mutualisation des fonds de la professionnalisation. Dans ce contexte, les dispositions sur la professionnalisation figurant au chapitre VIII « Formation professionnelle » de la CCN, rédigées en 2010 dans une période de restriction budgétaire, semblent très limitatives.

Les partenaires sociaux ont donc décidé de revoir certaines de ces dispositions afin d'optimiser l'utilisation des fonds de la professionnalisation au bénéfice des salariés et des employeurs de la branche.

Article 1 : Insertion d'un article 2. 5 « Répartition contribution FPSPP» à l'article 2 du chapitre VIII « Formation professionnelle »

A l'article 2 « Obligations de contributions » du chapitre VIII « Formation professionnelle » est rajouté un article 2.5 ainsi rédigé.

Article 2.5 – Répartition de la contribution au Fond Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels

Le montant calculé selon les modalités fixées par l'article L. 6332-19 du code du travail est réparti comme suit :

- au titre du plan de formation: 60 % du taux fixé sur la collecte légale plan de formation;
- au titre de la professionnalisation : 100 % du taux fixé sur la collecte légale professionnalisation majoré du solde de 40 % du taux fixé de la collecte plan de formation.

Cette décision s'applique à compter de la collecte assise sur les masses salariales 2013.

Article 2 : Modification de l'article 4.6 « Financement » du chapitre VIII « Formation professionnelle »

L'article 4.6 « Financement » du chapitre VIII « Formation professionnelle » est ainsi modifié. Il annule et remplace le précédent.

Article 4.6- Financement

La CPNN mandate la CPNEF pour fixer chaque année les forfaits horaires de prise en charge par l'OPCA des coûts liés à la mise en œuvre des contrats de professionnalisation. Ils seront communiqués avec la liste des formations prioritaires aux entreprises de la branche au plus tard le 1er octobre de l'année N-1.

Ces forfaits seront applicables aux publics définis à l'article 4.2 du présent chapitre.

La CPNEF demande à l'OPCA défini à l'article 2.2 du présent chapitre de fournir chaque année un bilan quantitatif et qualitatif des contrats de professionnalisation conclus au sein de la branche.

Handwritten signatures and initials are present in the bottom right corner of the page. The signatures include stylized initials and names, with some appearing to be 'JB', 'SL', 'BC', and 'PC'.

Article 3 : Suppression de l'article 4.9 « Limitation des contrats de professionnalisation »

L'article 4.9 «Limitation des contrats de professionnalisation » du chapitre VIII « Formation professionnelle » est supprimé.

Article 4 : Modification de l'article 5 « Périodes de professionnalisation » du chapitre VIII « Formation professionnelle »

L'article 5 « Périodes de professionnalisation » du chapitre VIII « Formation professionnelle » est ainsi modifié. Il annule et remplace le précédent.

Article 5 « Périodes de professionnalisation »

La période de professionnalisation est ouverte aux publics définis par les textes légaux et réglementaires ainsi qu'aux salariés ayant plus de 40 ans ou plus de 15 ans d'activité professionnelle.

La durée de la formation financée dans le cadre d'une période de professionnalisation ne pourra pas être inférieure à 80 heures (heures de stage en entreprise incluses), quel que soit le bénéficiaire.

La CPNN mandate la CPNEF pour fixer chaque année les formations et diplômes qui pourront être préparées dans le cadre de la période de professionnalisation. Pour cela, elle pourra s'appuyer, notamment, sur les résultats des travaux de l'Observatoire Emploi Formation de la branche.

Seules les formations prioritaires et les formations destinées aux salariés en CUI-CAE, dont les emplois d'avenir, seront financées dans le cadre d'une période de professionnalisation.

La CPNN mandate la CPNEF pour fixer chaque année le forfait horaire de prise en charge par l'OPCA des coûts liés à la mise en œuvre des périodes de professionnalisation. Il sera communiqué avec la liste des formations prioritaires aux entreprises de la branche au plus tard le 1er octobre de l'année N-1.

La mise en place et la prise en charge du tutorat ainsi que de la formation de tuteur répondent aux mêmes conditions que celles prévues à article 4.8 concernant les contrats de professionnalisation.

La CPNEF demande à l'OPCA de fournir chaque année un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées dans ce cadre par les entreprises de la branche.

Article 5 : Modification de l'article 6.2.1 « priorités » du chapitre VIII « Formation professionnelle »

L'article 6.2.1 « Priorités » du chapitre VIII « Formation professionnelle » est ainsi modifié. Il annule et remplace le précédent.

Article 6.2.1 « Priorités »

La demande de DIF sera considérée comme prioritaire:

- Lorsqu'elle portera sur le financement ou le cofinancement de tout ou partie de la préparation d'un titre ou d'un diplôme inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

Ou

- Lorsque le niveau de formation du salarié bénéficiaire sera inférieur ou égal à IV.

La CPNEF demande à l'OPCA de fournir chaque année un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées dans ce cadre par les entreprises de la branche.

→
S.174c
OF

La CPNN mandate la CPNEF pour revoir chaque année ces priorités et, si besoin, fixer des priorités supplémentaires.

Article 6 : Modification de l'article 6.3.1 « DIF prioritaire » du chapitre VIII « Formation professionnelle »

L'article 6.3.1 « DIF prioritaire » du chapitre VIII « Formation professionnelle » est ainsi modifié. Il annule et remplace le précédent.

Article 6.3.1 « DIF prioritaire »

Les coûts pédagogiques, les frais de transport et d'hébergement afférents aux formations réalisées dans le cadre du DIF prioritaire sont pris en charge par l'OPCA au titre de la professionnalisation. Leur prise en charge est faite selon des critères arrêtés par l'OPCA.

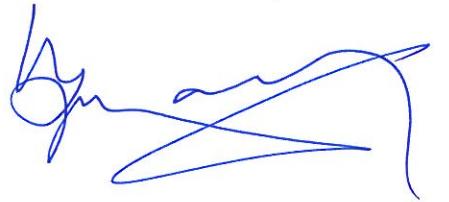
Article 7 : Extension et entrée en vigueur

Les signataires demandent l'extension du présent protocole d'accord dans les conditions fixées par les articles L 2261-15, L 2261-24 et L 2261-25 du Code du Travail.

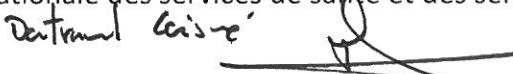
Le présent avenant entrera en vigueur dès sa signature.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 20 novembre 2012,

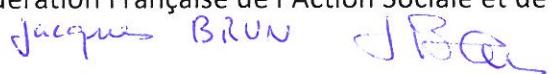
SNAEC SO


Signature of SNAEC SO
Signature of Hubert Duyardin

CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux


Signature of CFDT

CFE-CGC Fédération Française de l'Action Sociale et de la Santé


Signature of CFE-CGC

CFTC Fédération Santé et Sociaux


Signature of CFTC

CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale


Signature of CGT-FO

USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle


Signature of USPAOC-CGT

